



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-083

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

36-2021-07-01-00001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2021-07-01-00001

arrêté portant dérogation à la règle du repos  
dominical



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Indre

**01 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ du**  
**portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

Vu les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 fixant les dates et heures de début des soldes d'été au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;

Vu les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

Vu les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et enseignes commerciales, sollicitant, à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches du mois de juillet 2021 ;

Vu la consultation réalisée auprès des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunale, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation susvisée ;

Considérant le contexte de crise sanitaire exceptionnel que connaît la France, ayant impliqué notamment la fermeture du 3 avril au 18 mai 2021 des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité et le report des soldes d'été d'une semaine pour les faire débiter le mercredi 30 juin 2021, pour une période de quatre semaines ;

Considérant que la fermeture des commerces a entraîné une perte d'activité très importante pour ces établissements ;

Considérant que la situation sanitaire rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, afin de permettre une meilleure application des mesures barrières en faisant face à l'affluence prévisible durant les semaines qui suivront le début de la période des soldes d'été ;

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les différents types de commerces du département de l'Indre sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 4 et 11 juillet 2021 ;

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

Article 3 : Les établissements définis à l'article 1er devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Article 4 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

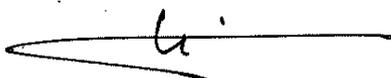
Article 5 : La présente dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
et par délégation  
de Secrétaire Général



Stéphane SIVAGAGA